



2026-03-30-10 Autorisation générale et permanente de poursuite

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le

ID : 022-212200901-20260331-2026_03_30_10-DE

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal de Kermaria-Sulard Séance du 30 mars 2026

Date convocation : 23 mars 2026	Le trente mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Joyselle Le CALVEZ, Maire.
Membres : En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15	Etaient présents : LE CALVEZ Joyselle ; LE MUZIC Gurvan ; LE GAC Béatrice ; HENRY Alain ; BRIOT Angélique ; CREC'HRIOU Yann ; MARONNE Mireille ; FOUQUET Jacques ; ROGER Janette ; DESVAUX Benoît ; NOUSSAN Solene ; EVEN Thierry ; LE BOUFFANT Gildas ; LE HUEROU Audrey ; DRU Emmanuel Excusés : M. Dru Emmanuel donne pouvoir à Mr Le Bouffant Gildas Absents : Secrétaire de séance : Mr Le Muzic Gurvan

Objet : Autorisation générale et permanente de poursuites au comptable public

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1617-5 ;

VU le Code des Procédures Civiles d'Exécution ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'ordonnateur d'autoriser le comptable public à exercer des poursuites pour le recouvrement des créances de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation peut être délivrée soit de manière particulière pour chaque créance, soit de manière générale pour tout ou partie des créances d'une même nature ;

CONSIDÉRANT que, dans un souci d'efficacité et de célérité du recouvrement des recettes publiques (restauration scolaire, eau, loyers, taxes, etc.), il convient de donner au comptable public une autorisation générale d'engager des actes de poursuites dès lors que les relances amiables sont restées infructueuses ;

DÉCIDE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1 : Champ d'application

Le Conseil donne au comptable public de la Trésorerie de **Lannion** une **autorisation générale et permanente** d'exercer des poursuites pour le recouvrement de l'ensemble des titres de recettes émis par la collectivité.

Article 2 : Actes autorisés

Cette autorisation porte sur tous les actes de poursuites nécessaires au recouvrement, notamment :

- Les mises en demeure de payer ;
- Les saisies (saisies-attributions, saisies-ventes, saisies de véhicules, etc.) ;
- Les avis à tiers détenteur (ATD) ;
- Toute mesure conservatoire ou d'exécution prévue par le Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Article 3 : Seuils et limites

L'autorisation est valable sans limitation de montant, sous réserve du respect des procédures légales en vigueur et de l'envoi préalable des avis de sommes à payer.

Article 4 : Durée



2026-03-30-10 Autorisation générale et permanente de poursuite

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le

ID : 022-212200901-20260331-2026_03_30_10-DE

Cette autorisation est permanente et restera valable tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par une nouvelle délibération. Elle demeure exécutoire nonobstant le changement de comptable ou d'ordonnateur.

Article 5 : Exécution

La maire est chargée de notifier la présente délibération au comptable public et de l'adresser à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Le conseil municipal

Décide après en avoir délibéré

Pour 15

Contre 0

Abstention 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 31 mars et de la publication le 31 mars 2026

La Maire
Joyselle Le Calvez

